

111^e session

Jugement n° 3037

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par M. A. R. le 8 septembre 2009 et régularisée le 6 octobre 2009, la réponse de l'Organisation du 13 janvier 2010, la réplique du requérant déposée au greffe le 15 mars et la lettre du 30 mars 2010 par laquelle l'OMPI a informé la greffière du Tribunal qu'elle ne souhaitait pas déposer de duplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant français né en 1963, a été recruté par l'OMPI en mai 1994, en qualité de technicien en informatique de grade G6. À la suite d'incidents concernant la sécurité des systèmes informatiques de l'Organisation, une équipe de direction des opérations fut constituée en février 2008 et, au cours du mois d'avril, il fut procédé à la copie du disque dur de plusieurs ordinateurs attribués à des fonctionnaires bénéficiant de droits d'accès privilégiés à certains systèmes, dont celui du requérant, qui exerçait alors les fonctions de technicien principal de réseaux, de grade G7, au sein de la Section des services réseaux. Le 2 septembre, la Section de la sécurité

informatique, qui avait été chargée de faire une première analyse des données saisies sur l'ordinateur du requérant, rendit son rapport. Le 4 septembre, l'intéressé se vit remettre par le directeur du Département de la gestion des ressources humaines une lettre par laquelle ce dernier lui faisait savoir que des «informations préliminaires» avaient révélé qu'il semblait s'être rendu coupable de fautes graves : d'une part, l'accès à des sites Internet à caractère pornographique ainsi que le stockage d'images et de vidéos pornographiques sur le disque dur de l'ordinateur qui lui avait été attribué et, d'autre part, la détention non autorisée d'une carte d'accès aux locaux de l'Organisation ayant été utilisée entre novembre 2007 et février 2008. Par conséquent, en application de la disposition 10.1.2 du Règlement du personnel* et jusqu'à la fin de l'enquête que la Division de l'audit et de la supervision internes allait mener sur les charges qui pesaient contre lui, le requérant était suspendu de ses fonctions avec effet immédiat — tout en conservant son traitement — et interdiction d'accéder aux locaux de l'OMPI sans autorisation préalable. La même mesure fut adoptée à l'égard de deux collègues travaillant dans sa section, même si chacun faisait l'objet d'accusations différentes (voir les jugements 3035 et 3036 de ce jour).

Le 9 octobre 2008, le requérant écrivit au Directeur général, sollicitant l'annulation de la décision de le suspendre de ses fonctions. Ce dernier lui répondit le 29 octobre qu'il confirmait les motifs de la suspension et qu'il n'entendait pas intervenir dans le déroulement de l'enquête qui était en cours. Le 1^{er} décembre 2008, par l'intermédiaire de son conseil, le requérant lui demanda notamment de mettre fin immédiatement à cette enquête, mais en vain. Il saisit alors le Comité d'appel. Dans son rapport daté du 22 mai 2009, celui-ci recommanda au Directeur général de réexaminer la décision du 4 septembre 2008 «à

* Cette disposition se lit comme suit : «Lorsqu'un fonctionnaire est accusé d'une faute grave, si le Directeur général considère que l'accusation est fondée et que le maintien en fonctions de l'intéressé, en attendant les résultats de l'enquête, est susceptible de nuire au service, ce fonctionnaire peut être suspendu de ses fonctions par le Directeur général, avec ou sans traitement, jusqu'à la fin de l'enquête, sans préjudice de ses droits.»

la lumière des conditions prévues par la disposition 10.1.2». Entre autres choses, il recommandait également que l'enquête soit menée à son terme dans les meilleurs délais et que soit envisagée la possibilité de remplacer la mesure de suspension par un arrangement permettant à l'intéressé de reprendre une activité professionnelle au sein de l'Organisation ou de travailler à domicile. Le requérant fut avisé par une lettre du 6 juillet 2009, qui constitue la décision attaquée, que le Directeur général avait décidé de faire siennes les recommandations du Comité d'appel, dans la mesure où elles étaient toujours d'actualité, mais que, pour les motifs exposés devant ce comité, une reprise du travail ne pouvait être acceptée à ce stade «en raison de considérations opérationnelles et de sécurité».

Entre-temps, le 6 avril 2009, la Division de l'audit et de la supervision internes avait rendu son rapport, concluant que, s'il n'y avait pas suffisamment de preuves pour établir le bien-fondé de la seconde accusation dont le requérant faisait l'objet, tel n'était en revanche pas le cas s'agissant de la première. Il était en outre précisé que l'enquête avait démontré que ce dernier avait aussi enfreint un certain nombre de règles, politiques et procédures. L'intéressé, qui fit part de ses commentaires le 25 mai, fut informé, par courrier du 9 septembre 2009, que le Directeur général allait ouvrir une procédure disciplinaire à son encontre.

B. Le requérant dénonce la disproportion qui existe entre les accusations portées contre lui et la décision de le suspendre de ses fonctions. Il soutient que celle-ci manquait de base légale. Tout d'abord, il estime qu'avant que soit adoptée une mesure de suspension il doit être établi que le fonctionnaire a commis une faute grave. Or, en l'espèce, l'Organisation a non seulement abandonné l'accusation ayant trait à la détention non autorisée d'une carte d'accès, mais elle aurait également été dans l'incapacité de prouver que celle relative au stockage d'images et de vidéos pornographiques était fondée. Ensuite, la condition que l'adoption d'une mesure de suspension devrait présenter un caractère d'urgence n'aurait pas été respectée étant donné que, selon l'intéressé, il était tout à fait envisageable de le maintenir en fonction pendant le déroulement de l'enquête, après lui avoir retiré une partie de ses droits

d'accès privilégiés. Enfin, le requérant prétend que, puisqu'il est suspendu de ses fonctions depuis un an, le «principe établi» par la disposition précitée, à savoir qu'une mesure de suspension est par nature temporaire, a été violé, et que cette situation dénote un parti pris à son encontre. À ce sujet, il rappelle que, dans son jugement 2698, le Tribunal a condamné l'OMPI pour avoir maintenu sans motif valable une mesure provisoire au-delà du délai raisonnable admis par la jurisprudence.

Exemples à l'appui, le requérant affirme que, bien qu'il ait à plusieurs reprises attiré son attention sur les irrégularités qui, à ses yeux, entachaient la procédure ayant conduit à la décision de le suspendre de ses fonctions, l'administration n'a eu aucune réaction, voire a fait preuve de mauvaise foi. Il indique qu'il n'a pas été avisé qu'une saisie allait avoir lieu en avril 2008, qu'il n'était pas présent lorsqu'il y a été procédé et que les copies qui ont été effectuées des images sur son ordinateur n'ont pas été mises sous scellés. Relevant que c'est M. W., lequel a été reconnu coupable de harcèlement à l'égard d'un de ses collègues et a stigmatisé le comportement «inacceptable» du personnel de la Section des services réseaux, qui était responsable de l'équipe de direction des opérations, il dénonce un détournement de pouvoir et un conflit d'intérêts majeur. Il signale que, conformément à la procédure applicable, les copies devaient être réalisées par une équipe technique. Or, pour mener à bien ladite saisie, M. W. a nommé un seul fonctionnaire de la Section de la sécurité informatique, dont l'impartialité lui semble douteuse.

Le requérant estime que les délibérations du Comité d'appel étaient entachées d'irrégularités.

Par ailleurs, il soutient qu'en refusant de mettre en place un arrangement lui permettant de reprendre une activité professionnelle au sein de l'Organisation le Directeur général a décidé de s'écarter des recommandations du Comité d'appel, et que le simple renvoi aux motifs qui avaient été développés dans les écritures soumises audit comité ne saurait suffire à motiver cette décision.

Enfin, il allègue qu'il a été victime d'un traitement discriminatoire ainsi que d'un harcèlement moral. Il se plaint d'avoir fait l'objet, le 4

septembre 2008, d'une «[e]xpulsion brutale» et humiliante qui lui a causé des problèmes de santé. Selon lui, l'interdiction d'accéder aux locaux de l'OMPI lui porte préjudice. Il relève en outre que les rapports périodiques établis sur la qualité de ses services ont toujours été très satisfaisants, mais que celui qui lui a été remis en juillet 2008 contient l'appréciation suivante : «satisfaisant avec les réserves dues à l'enquête».

Le requérant demande l'annulation des décisions des 4 septembre 2008 et 6 juillet 2009, sa réintégration immédiate, l'attribution de dommages-intérêts au titre du préjudice moral et du préjudice professionnel subis, ainsi que le remboursement de «tous les frais légaux et médicaux» qu'il a engagés.

C. Dans sa réponse, l'OMPI déclare que les termes de la disposition 10.1.2 du Règlement du personnel ont été respectés. Elle explique en effet que, si l'urgence n'est pas à proprement parler une condition nécessaire à l'adoption d'une mesure de suspension, la conjonction de deux autres éléments est en revanche requise. D'une part, le fonctionnaire doit être «accusé d'une faute grave» et, à ce stade, nul n'est besoin de prouver la véracité des accusations puisque c'est l'enquête consécutive à l'adoption de ladite mesure qui doit précisément permettre d'en établir le bien-fondé éventuel. D'autre part, le maintien en fonction de l'intéressé doit être «susceptible de nuire au service». Sur ce point, la défenderesse indique que le requérant était potentiellement capable d'«endommager tout ou partie de l'infrastructure informatique de l'OMPI» et qu'en s'abstenant de le suspendre de ses fonctions elle se serait contredite. Elle affirme que, pour apprécier le bien-fondé d'une mesure de suspension, le Tribunal doit uniquement examiner si, au moment où celle-ci a été adoptée, il existait suffisamment d'éléments permettant au Directeur général de considérer que les accusations étaient fondées; selon elle, il y avait en l'espèce des indices sérieux confortant cette thèse : en accédant à des sites Internet à caractère pornographique et en téléchargeant des images et vidéos pornographiques, le requérant a fait courir à l'Organisation des «risques démesurés» étant donné que les sites en question sont les principaux vecteurs d'infiltration de virus

informatiques qui ont parfois la capacité de se propager à l'ensemble des réseaux internes et de les endommager gravement. En outre, l'intéressé était présumé avoir contourné les règles de filtrage de l'accès à Internet.

Citant le jugement 2698, l'OMPI rappelle qu'une mesure de suspension est de nature discrétionnaire et ne peut donc faire l'objet que d'un contrôle restreint de la part du Tribunal. Elle précise que la durée de la suspension est une question distincte de celle de la validité de la mesure elle-même et qu'elle ne saurait donc constituer un motif d'annulation. Elle déplore que l'intéressé ait dû être suspendu de ses fonctions aussi longtemps mais relève que, compte tenu des circonstances, la durée de la suspension ne saurait être qualifiée d'excessive : l'enquête menée par la Division de l'audit et de la supervision internes portait sur des problèmes informatiques extrêmement complexes et des «quantités innombrables de données dont l'analyse était particulièrement longue et d'autant plus délicate à effectuer que les fautes avaient, a priori, été commises par une personne experte en la matière».

Par ailleurs, l'Organisation souligne le caractère manifestement inopérant de l'argumentation du requérant concernant la prétendue absence de réaction de l'administration et la mauvaise foi dont celle-ci aurait fait preuve. La copie du disque dur d'un certain nombre d'ordinateurs, dont celui du requérant, étant intervenue dans un contexte de présomption de piratage informatique, elle estime qu'il était parfaitement légitime d'y procéder sans avertir les intéressés, et ce, afin d'éviter qu'ils suppriment d'éventuelles données compromettantes. Elle précise que cette opération a été réalisée en présence de plusieurs fonctionnaires de l'Organisation et que toutes les précautions ont été prises pour préserver l'intégrité des données saisies. Selon l'OMPI, le requérant n'a pas prouvé le bien-fondé de ses allégations de conflit d'intérêts et de détournement de pouvoir. À ce sujet, elle ajoute que M. W. s'est retiré de l'équipe de direction des opérations dès le mois d'avril 2008.

La défenderesse indique qu'il était inutile de communiquer au Comité d'appel les documents mentionnés par le requérant dans la

mesure où, étant tous postérieurs au 4 septembre 2008, ils n'étaient pas susceptibles de remettre en cause la décision de suspendre l'intéressé de ses fonctions.

L'Organisation attire l'attention du Tribunal sur le fait que le Comité d'appel n'a pas recommandé au Directeur général de mettre en place un arrangement permettant au requérant de reprendre une activité professionnelle : il a simplement recommandé que soit envisagée la possibilité de remplacer la mesure de suspension par un tel arrangement, recommandation qui a été approuvée. D'après elle, il ressort clairement de la lettre du 6 juillet 2009 que ladite mesure a été maintenue pour des motifs tenant à la gestion des risques relatifs à la sécurité des systèmes informatiques. Elle rappelle en outre que la jurisprudence du Tribunal admet que, dans une décision définitive, il soit fait un simple renvoi aux motifs qui ont été développés dans le cadre de la procédure interne et dont l'intéressé a nécessairement eu connaissance.

L'OMPI réfute les allégations de traitement brutal et humiliant. Elle estime au contraire que la mesure de suspension a été «appliquée de façon digne et professionnelle», le requérant ayant «fourni en tout temps sa pleine et entière coopération». Concernant l'argument relatif à l'interdiction d'accès à ses locaux, elle indique qu'un tel accès est possible, puisque soumis à autorisation préalable, et qu'il est simplement interdit à l'intéressé de parler de l'enquête avec ses collègues. Elle fait enfin observer qu'en décidant de suspendre le requérant de ses fonctions avec traitement, alors qu'il aurait pu être suspendu sans traitement, elle a adopté à son égard la mesure la moins préjudiciable possible.

D. Dans sa réplique, le requérant réitère ses moyens. Il affirme que, même si M. W. s'est retiré de l'équipe de direction des opérations en avril 2008, son «parti pris flagrant a affecté toute la procédure». Il dénonce la durée «hors norme» de sa suspension, à savoir dix-huit mois, et détaille les conséquences négatives qu'entraîne sa «mise à l'écart» de l'Organisation.

Le requérant demande par ailleurs que soient prises des «mesures appropriées pour ses rapports d'évaluation [concernant] 2008 et 2009» et que lui soient octroyés des dommages-intérêts exemplaires pour le «traitement subi dans son ensemble».

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'OMPI en mai 1994. Au moment des faits ayant donné lieu au litige, il exerçait les fonctions de technicien principal de réseaux de grade G7 à la Section des services réseaux de l'Organisation.

2. Certains faits relatifs à cette affaire sont exposés dans le jugement 2962, et les jugements 3035 et 3036 rendus ce jour font également état d'une situation similaire.

Pour l'essentiel, il y a lieu de retenir que le requérant fut informé, par lettre du 4 septembre 2008, qu'il était suspendu de ses fonctions avec traitement, en vertu de la disposition 10.1.2 du Règlement du personnel qui se lit comme suit :

«Lorsqu'un fonctionnaire est accusé d'une faute grave, si le Directeur général considère que l'accusation est fondée et que le maintien en fonctions de l'intéressé, en attendant les résultats de l'enquête, est susceptible de nuire au service, ce fonctionnaire peut être suspendu de ses fonctions par le Directeur général, avec ou sans traitement, jusqu'à la fin de l'enquête, sans préjudice de ses droits.»

3. La suspension du requérant se fondait sur deux accusations de fautes graves, à savoir l'accès à des sites Internet à caractère pornographique et le stockage d'images et de vidéos pornographiques sur le disque dur de l'ordinateur qui lui avait été attribué, et la détention non autorisée d'une carte d'accès aux locaux de l'Organisation ayant été utilisée entre novembre 2007 et février 2008.

La lettre du 4 septembre 2008 précisait encore que ces accusations allaient faire l'objet d'une enquête par la Division de l'audit et de la supervision internes, que la suspension du requérant prenait effet immédiatement, que ce dernier était tenu de restituer tout le matériel

lui ayant été attribué pour l'exercice de ses fonctions et que, tant que la mesure de suspension serait en vigueur, il n'était pas autorisé à utiliser le matériel ou les autres ressources de l'Organisation, ni à pénétrer dans les locaux de celle-ci sans autorisation préalable.

4. Le 9 octobre 2008, le requérant demanda au Directeur général d'annuler la décision du 4 septembre. Ce dernier lui confirma, le 29 octobre, les motifs de sa suspension et lui indiqua qu'il n'entendait pas «interférer» avec l'enquête en cours.

Le 1^{er} décembre 2008, le conseil du requérant dénonça, dans une lettre adressée au Directeur général, les irrégularités de la suspension et demanda qu'il y soit immédiatement mis fin, ainsi qu'à «l'enquête administrative irrégulière». Ayant reçu une réponse négative, le requérant s'adressa, le 20 janvier 2009, au Comité d'appel pour lui demander notamment de recommander au Directeur général l'annulation de sa suspension et sa réintégration immédiate au sein de l'Organisation.

5. Dans son rapport en date du 22 mai 2009, le Comité d'appel recommanda que le Directeur général «réexamine la décision du 4 septembre 2008 [...] à la lumière des conditions prévues par la disposition 10.1.2». Sans préjuger de la décision que ce dernier prendrait à ce sujet, le Comité recommandait également que «des dispositions concrètes soient prises pour limiter la durée de la suspension dans la mesure du possible», que l'enquête soit menée à son terme dans les meilleurs délais et, enfin, que soit envisagée la possibilité de remplacer la suspension par un arrangement permettant au requérant de «reprendre une activité professionnelle au sein de l'Organisation, ou d'identifier des tâches appropriées, en adéquation avec ses qualifications et son grade, qu'il pourrait effectuer à domicile sans constituer une menace pour la sécurité informatique» de l'OMPI.

6. Le 6 juillet 2009, le Directeur général fit savoir au requérant qu'après avoir réexaminé la décision du 4 septembre 2008 à la lumière des conditions prévues par la disposition 10.1.2 du Règlement du personnel il confirmait que celle-ci était fondée sur des accusations de fautes graves et que son maintien en fonctions était susceptible de

nuire au service. Il indiquait, en outre, à l'intéressé qu'une reprise du travail ne pouvait être acceptée à ce stade «en raison de considérations opérationnelles et de sécurité». Telle est la décision déferée devant le Tribunal de céans.

7. Le requérant demande l'annulation de la décision du 6 juillet 2008 et de celle du 4 septembre 2008, sa réintégration immédiate, l'attribution de dommages-intérêts en réparation du préjudice moral et du préjudice professionnel subis, ainsi que le remboursement de «tous les frais légaux et médicaux» qu'il a engagés.

8. La défenderesse estime que les demandes du requérant sont dénuées de fondement et conclut au rejet de la requête dans son intégralité.

9. Selon la jurisprudence du Tribunal, la suspension constitue une mesure provisoire qui ne préjuge en rien de la décision sur le fond relative à une éventuelle sanction disciplinaire (voir les jugements 1927, au considérant 5, et 2365, au considérant 4 a)). Cependant, en tant que mesure contraignante à l'égard du fonctionnaire, la suspension doit se fonder sur une base légale, être justifiée par les besoins de l'Organisation et être prise dans le respect du principe de proportionnalité. Pour qu'une mesure de suspension soit prononcée, il est nécessaire qu'une faute grave soit reprochée au fonctionnaire. Une telle décision relève du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Elle ne peut donc faire l'objet de la part du Tribunal que d'un contrôle restreint et ne sera annulée que si elle émane d'une autorité incompétente, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir, ou si des conclusions manifestement inexacts ont été tirées du dossier (voir le jugement 2698, au considérant 9, et la jurisprudence citée).

10. Le requérant fait valoir, à titre principal, que la décision du 4 septembre 2008 manquait de base légale et qu'elle n'était justifiée par aucune urgence ni par la gravité potentielle des accusations portées contre

lui. Il soutient ensuite que la décision du 6 juillet 2009, par laquelle le Directeur général a maintenu ladite décision bien au-delà du délai raisonnable accepté par la jurisprudence est irrégulière, notamment parce qu'elle est fondée sur une enquête biaisée.

À titre complémentaire, il développe des griefs relatifs à son expulsion brutale des locaux de l'Organisation et à l'interdiction d'y accéder qui s'en est suivie.

11. Le requérant allègue tout d'abord que la suspension du 4 septembre 2008 n'était pas régulière du fait que les conditions de gravité de la faute et d'urgence, qui étaient d'après lui nécessaires pour qu'une telle mesure puisse être prise, n'étaient pas réunies.

Le Tribunal rappelle qu'il est de principe que la légalité d'une mesure s'apprécie à la date où elle a été prise. Par conséquent, les faits postérieurs à cette date ne pourront être pris en considération (voir le jugement 2365, au considérant 4 c)).

Il ressort des pièces du dossier qu'à la date du 4 septembre 2008 le Directeur général a pu, en usant du pouvoir d'appréciation que lui confère la disposition 10.1.2 du Règlement du personnel, suspendre le requérant dès lors que des informations préliminaires dont il disposait révélaient des indices suffisants, rendant crédible l'existence de fautes graves et leur imputabilité à l'intéressé : en accédant depuis son poste de travail à des sites Internet à caractère pornographique et en sauvegardant sur le disque dur de son ordinateur des images et vidéos pornographiques, le requérant pouvait manifestement faire courir des risques à l'Organisation. Comme le fait remarquer la défenderesse, il est en effet notoire que les sites pornographiques sont les principaux vecteurs d'infiltration de virus informatiques, dont certains ont la capacité de se propager à l'ensemble des réseaux internes et de les endommager gravement.

Pour ce qui concerne l'absence d'urgence, le Tribunal constate que la disposition pertinente ne fait pas de l'urgence une condition nécessaire pour que le Directeur général puisse ordonner une mesure de suspension. Selon ladite disposition, il suffit simplement que ce dernier considère que le maintien en fonctions, pendant la durée de

l'enquête, de l'agent accusé de faute grave est susceptible de nuire au service.

Il résulte de ce qui précède que la mesure de suspension du 4 septembre a été prise dans les conditions prévues par la disposition 10.1.2 du Règlement du personnel.

12. Le requérant affirme ensuite qu'en adoptant la décision du 6 juillet 2009 l'OMPI a, sans motif valable, maintenu la mesure de suspension dont il faisait l'objet au-delà du délai raisonnable admis par la jurisprudence et fait montre d'un parti pris certain à son égard, dès lors que l'administration connaissait les résultats des différents audits dès le mois de novembre 2008. Il ajoute que ladite décision manquait de motivation étant donné que le Directeur général n'a pas suivi la recommandation du Comité d'appel relative à la reprise d'une activité professionnelle et n'a pas expliqué pourquoi l'Organisation prenait un risque si elle mettait fin à sa suspension.

Le Tribunal fera porter son examen sur ces griefs réunis.

13. Le Tribunal constate qu'en maintenant la suspension du requérant par sa décision du 6 juillet 2009 le Directeur général a porté la durée de cette suspension au-delà du délai raisonnable admis par la jurisprudence et a ainsi causé à l'intéressé un préjudice moral et un préjudice professionnel.

La décision doit en conséquence être annulée et ces préjudices doivent être réparés.

14. Le Tribunal ne se prononcera pas sur le moyen tiré de l'insuffisance de motivation de la décision attaquée dès lors qu'un tel vice ne serait pas de nature, en tout état de cause, à entraîner une majoration des dommages-intérêts accordés.

15. Le requérant développe en outre un «argument complémentaire» divisé en deux branches.

a) Il affirme tout d'abord avoir été expulsé de son bureau de manière brutale par les gardes de sécurité.

b) La défenderesse répond que le chef de la sécurité, présent tout au long des opérations, a réfuté catégoriquement toute allégation de brutalité et affirmé que l'ensemble des opérations s'est déroulé de façon parfaitement calme, l'intéressé ayant «fourni en tout temps sa pleine et entière coopération, sans jamais manifester la moindre agressivité ni hostilité».

Ces propos n'ont pas été expressément contredits dans la réplique du requérant et le Tribunal n'a aucune raison de les écarter.

Par ailleurs, la défenderesse souligne que le requérant n'a jamais soulevé la question de la brutalité du traitement dont il aurait été victime directement auprès de l'administration ni demandé l'ouverture d'une enquête.

Le Tribunal ne peut dès lors que rejeter les allégations de l'intéressé sur ce point.

Le requérant ajoute que la mesure de suspension avait un caractère humiliant en ce qu'elle avait un effet immédiat. Or il n'y avait plus, selon lui, aucun risque de suppression des données éventuellement compromettantes puisque des saisies avaient préalablement été effectuées. Mais la défenderesse fait observer avec pertinence que la préservation des données n'était pas le seul motif ayant conduit à donner un effet immédiat à la suspension. D'autres considérations justifiaient cette mesure, notamment le fait qu'il était impératif de préserver les intérêts de l'Organisation en empêchant le requérant de continuer à utiliser les ressources informatiques de celle-ci, compte tenu de la nature hautement sensible de son poste et des droits d'accès privilégiés dont il bénéficiait.

c) Le requérant soutient ensuite que la suppression de son droit d'accès aux locaux de l'Organisation lui cause un préjudice.

La défenderesse répond que ces allégations sont inexactes étant donné qu'il est simplement interdit à l'intéressé de parler de l'enquête avec ses collègues et d'accéder aux locaux de l'Organisation sans autorisation préalable.

Le Tribunal retient, à la lumière des éléments contenus dans les dernières écritures du requérant auxquelles il n'a pas été répondu, que

les restrictions ainsi imposées à l'intéressé sont de nature à porter atteinte à sa dignité, ce qui entraîne un préjudice moral qu'il convient également de réparer.

16. Le requérant demande le remboursement de frais médicaux, mais le Tribunal ne peut faire droit à cette demande qui ne repose sur aucune justification.

17. De plus, il demande que des mesures soient prises concernant ses rapports périodiques pour les années 2008 et 2009. Cette conclusion présentée au stade de la réplique étant nouvelle, elle ne peut, en tout état de cause, qu'être rejetée. Il en va de même de l'autre conclusion nouvelle présentée dans la réplique.

18. Le requérant a droit, au titre des préjudices mentionnés aux considérants 13 et 15 b) ci-dessus, à une indemnité de 15 000 dollars des États-Unis. Il a également droit à des dépens, que le Tribunal fixe à la somme de 5 000 dollars.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Directeur général du 6 juillet 2009 est annulée.
2. L'OMPI versera au requérant une indemnité de 15 000 dollars des États-Unis en réparation des préjudices subis.
3. Elle lui versera également la somme de 5 000 dollars à titre de dépens.
4. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 12 mai 2011, par M. Seydou Ba, Vice-Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge,

lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous,
Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2011.

SEYDOU BA
CLAUDE ROULLER
PATRICK FRYDMAN
CATHERINE COMTET